



Le 28 avril 2022

SALAIRES MINIMAS DANS LA BRANCHE DU CAOUTCHOUC

Un accord national sur les salaires minima garantis dans la branche du caoutchouc pour l'année 2022 a été signé le 15 mars dernier par le SNCP, Ucaplast, la CFDT et la CFE-CGC.

L'accord relève le coefficient **T 130** de 1555 euros à **1610 euros** et la valeur du point de 6,30 euros à **6,55 euros**, le point de raccordement restant inchangé.

A titre exceptionnel, cet accord entrera en vigueur le 5 mai 2022 (lendemain de l'expiration du délai d'opposition) et **s'appliquera de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022** pour les entreprises adhérentes à une des organisations professionnelles signataires (entreprises adhérentes à Ucaplast ou/et au SNCP).

De plus, un arrêté du 19 avril 2022 revalorise, **à compter du 1^{er} mai 2022, le SMIC mensuel brut à hauteur de 1 645,58 euros** pour 151,67 heures (soit un SMIC horaire brut à 10,85€) et le **minimum garanti (MG) à hauteur de 3,86 euros**.

Cette revalorisation impacte les sept premiers coefficients de la grille (T 130 à T 190) en les plaçant en deçà du SMIC.

En conséquence, à compter du 1^{er} mai 2022, il conviendra de réajuster ces sept premiers coefficients de la nouvelle grille de salaire à hauteur de 1645,58€.

Il convient donc de distinguer **deux périodes** :

👉 **1^{ère} période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 avril 2022 inclus** : Application de la grille de salaires issue de l'accord national du 15 mars 2022.

En pratique, lors de l'établissement des paies du mois de mai, il conviendra de comparer, pour chacun des quatre premiers mois de l'année 2022 (janvier, février, mars et avril) les salaires effectifs versés à vos salariés avec les salaires minima garantis tels qu'issus de l'accord national du 15 mars 2002.

Cette comparaison doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 16.3 des Clauses communes de la Convention collective nationale du Caoutchouc.

Et, dans l'hypothèse où les salaires effectifs sont inférieurs aux salaires minima garantis, il conviendra d'opérer une régularisation sur la paie du mois de mai.



BRANCHE DU CAOUTCHOUC DELEGATION PATRONALE



Nous attirons, par ailleurs, votre attention, sur l'incidence de la revalorisation rétroactive de la valeur du point sur la prime d'ancienneté.

✚ 2nd période débutant le 1^{er} mai 2022 : Application de la nouvelle valeur du SMIC pour les coefficients allant du 130 au 190 soit **1645,58 euros brut** (pour un horaire hebdomadaire de 35h).

Enfin, l'accord national du 15 mars 2022 contient une **clause de revoyure** stipulant qu'« *en d'augmentation du SMIC au cours de l'exercice 2022, les signataires conviennent de se rencontrer, dans un délai raisonnable, afin de discuter des possibilités d'ajustement de la grille des salaires minima conventionnels prévue à l'article 3 du présent accord* ».

La séance de négociation est programmée le 12 mai 2022.

Nous vous tiendrons au courant du résultat de ces négociations.

Dans l'hypothèse où un nouvel accord national serait signé, nous vous communiquerons les nouvelles dispositions applicables.

Serge PERRET
SNCP
Président

Denis VAILLANT
Ucaplast
Président